

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

N° de dossier : SDRCC 16-0311

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE**

**ENTRE :** Bilal Syed (Demandeur)

**ET**

Cricket Canada (Intimé)

**ET**

Ranjit Saini, Rashpal Bajwa, Zafar Khan,  
Manzoor Chaudhary, Mohammed Shaikh  
(Parties affectées)

**ARBITRE :** Ross C. Dumoulin

**COMPARUTIONS :**

Pour le demandeur : Louis Browne,  
Avocat

Pour l'intimé : Sharan Sodhi,  
Avocate

Pour les parties affectées : Ranjit Saini, Manzoor Chaudhary,  
Représentés par eux-mêmes

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS**

5 avril 2017

1. Cette décision concerne une demande de dépens dans le présent arbitrage, présentée par le demandeur, M. Bilal Syed. Elle est rendue conformément à l'alinéa 6.22 (e) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2015) (le « Code »).
2. Le dossier porte sur un différend entre le demandeur et l'intimé, Cricket Canada, au sujet d'élections qui ont eu lieu le 19 mai 2016 pour combler des postes au Conseil d'administration de Cricket Canada.
3. Les 18 et 19 janvier, le 7 février et le 8 mars 2017, une audience d'arbitrage a eu lieu par conférence téléphonique conformément au paragraphe 3.12 du *Code*.
4. Le 15 mars 2017, ce Tribunal a rendu une décision sur le fond du dossier, conformément à l'alinéa 6.21 (c) du *Code*.
5. Le 17 mars 2017, l'avocat du demandeur, M<sup>e</sup> Louis Browne, a soumis au nom de celui-ci une demande de dépens dans la présente affaire, conformément à l'alinéa 6.22 (b) du *Code*.

## **LA POSITION DES PARTIES**

### **Le demandeur :**

6. M<sup>e</sup> Browne a indiqué que le demandeur veut obtenir une indemnisation complète des frais engagés pour mener cette procédure à terme. Ces frais sont presque entièrement liés à sa représentation par son avocat. À titre subsidiaire, le demandeur demande au Tribunal de lui accorder le remboursement maximal permis de ses frais.
7. L'avocat a cité la décision *Hyacinthe c. Athlétisme Canada et Sport Canada*, SDRCC 06-0047, dans laquelle l'arbitre Pound a déclaré que le résultat de la procédure est un facteur primordial lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens. Il a également invoqué la décision *Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Adams*, SDRCC DT 10-0117, dans laquelle l'arbitre a appliqué les principes des attentes

concernant les dépens et de la proportionnalité par rapport aux faits, et conclu qu'une partie qui a obtenu gain de cause a droit, à première vue, à une compensation pour l'aider à payer ses frais. L'arbitre a également déclaré que l'objectif primordial est de fixer un montant à payer par la partie perdante, qui soit juste et raisonnable.

8. L'avocat a fait valoir qu'en ce qui concerne le cas de M. Syed, le résultat n'était pas mitigé. Il a obtenu gain de cause de manière claire et non équivoque, d'après la décision sur le fond rendue par le Tribunal. Cela milite en faveur d'une adjudication des dépens à M. Syed.

9. S'agissant du comportement des parties, M<sup>e</sup> Browne a souligné que M. Syed aime le cricket et qu'il voulait simplement à son tour contribuer au sport qu'il apprécie tant. Il a décidé d'offrir son temps en siégeant à titre bénévole au conseil national et il a présenté sa candidature à trois postes électifs. Il a ensuite été confronté à la réalité qu'il n'aurait pas droit à un « combat équitable ». Il ne se battait pas à armes égales. Ce n'est qu'après qu'il a réalisé que le processus était injuste et qu'il avait été compromis. Il a réagi de la seule manière qu'il connaissait, c'est-à-dire par l'entremise du CRDSC.

10. L'avocat a reconnu que M. Syed avait soulevé un certain nombre d'allégations à l'endroit de Cricket Canada, qui en fin de compte dépassaient la portée de la décision. Mais il ne connaissait pas bien le CRDSC et il ne bénéficiait pas, à ce stade de la procédure, des conseils d'un avocat. Il a eu tort, mais il s'est battu pour l'équité tout au long du processus. Il a tenu tête au Conseil de Cricket Canada et a fait ce qu'il a pu avec des ressources limitées.

11. M<sup>e</sup> Browne a fait valoir que Cricket Canada, et en particulier M. Saini, ont compromis les élections dès le début. M. Syed n'a pas eu la moindre chance, car les élections avaient été truquées bien avant la tenue du scrutin. Certains aspects du comportement du Conseil de Cricket Canada, et de M. Saini en particulier, étaient contraires aux principes fondamentaux de justice et d'équité, et étaient répréhensibles et de mauvaise foi. Le comportement des parties milite en faveur d'une adjudication des dépens à M. Syed. Dans *Hyacinthe*, supra, l'arbitre Pound a déclaré que des dépens

avocat-client devraient être attribués lorsque le comportement de l'autre partie était non professionnel ou lorsque la partie perdante a autrement agi de manière répréhensible ou de mauvaise foi.

12. En ce qui concerne les ressources relatives des parties, l'avocat a fait valoir qu'il s'agit d'un cas de « David contre Goliath ». Lorsque l'audience a commencé, M. Syed n'était employé qu'à titre occasionnel. Et comme il n'a pas pu accepter plusieurs quarts de travail en raison de cet arbitrage et de sa préparation, il a été renvoyé par cet employeur. Il est sans emploi actuellement.

13. La grande disparité des ressources s'est reflétée dans le mandat limité de l'avocat de M. Syed. Les services de M<sup>e</sup> Browne n'ont été retenus que peu de temps avant le début de l'audience et presque exclusivement pour assister à l'audience. Il n'a pas été autorisé à examiner les divers documents ni, de loin, à consacrer le temps normalement nécessaire à la préparation de l'audience. Cricket Canada, de son côté, a disposé de ressources presque illimitées pour se préparer et tenir l'audience. Ce critère milite fortement en faveur d'une adjudication de dépens avocat-client à M. Syed.

14. Quant à l'intention, M<sup>e</sup> Browne a argué que l'intention de Cricket Canada était de ne pas permettre la tenue d'élections libres et justes. Ce critère milite fortement en faveur d'une adjudication de dépens avocat-client à M. Syed.

15. En ce qui a trait aux offres de règlement et à la volonté des parties de régler le différend, ces tentatives ont été faites sans aveu de responsabilité et ne peuvent être analysées sans violer un principe sacrosaint que tous les avocats respectent.

16. M<sup>e</sup> Browne a invoqué diverses considérations, indiquant que son tarif horaire actuel facturé à M. Syed, de 300 \$, est considérablement inférieur à ce que des avocats admis au Barreau de l'Ontario ou du Québec en 2003 facturent normalement. Dans la décision *Adams*, supra, l'arbitre a pris en considération les démarches entreprises par l'avocat de l'athlète, la durée de l'audience d'arbitrage (quatre jours) et les observations

présentées relativement aux dépens. Dans ce cas, 40 000 \$ avaient été accordés au demandeur.

17. L'avocat fait valoir qu'en fin de compte, le Tribunal a donné raison à M. Syed et il n'aurait jamais dû être obligé de se soumettre à ce processus ardu. Les élections auraient dû être libres et justes dès le départ. Il n'aurait pas dû être nécessaire, pour obtenir des élections justes, sans trucage des résultats, d'avoir recours à une audience de quatre jours. Cela aurait dû aller de soi. Les demandeurs qui font des efforts et engagent des frais pour dénoncer de telles élections bidons devraient être encouragés et récompensés. Les « dénonciateurs » doivent être indemnisés pour leurs efforts. M. Syed demande le remboursement complet de tous les frais qu'il a engagés dans ce dossier.

**L'intimé :**

18. M<sup>e</sup> Sodhi a fait valoir au nom de Cricket Canada que selon l'application de l'alinéa 6.22 (a) du *Code*, en général chaque partie est responsable de ses propres dépenses.

19. En ce qui concerne le facteur de « l'issue des procédures » énoncé à l'alinéa 6.22 (c), le Tribunal a été pressé de conclure que M. Syed n'avait pas « gagné » comme il le prétend. Il a été fait mention de la demande présentée par le demandeur et des mesures de réparations qu'il y exigeait. Il a été argué qu'il n'y avait aucune preuve concernant les allégations suivantes que M. Syed avait soulevées dans sa demande : fraude électorale, défaut de suivre la procédure prévue aux règlements administratifs, discrimination, racisme, prise d'une décision influencée par un parti pris, manque de neutralité, dissimulation délibérée ou exercice du pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées, et que ces allégations n'avaient fait l'objet d'aucune décision.

20. L'avocat a fait remarquer que le demandeur avait demandé que les élections soient révoquées, or l'arbitre ne les a pas révoquées. Le demandeur avait demandé que les élections aient lieu sous la supervision d'un organe neutre, mais l'arbitre n'a pas ordonné cela dans sa décision. Le demandeur avait demandé une vérification judiciaire de Cricket

Canada des dix dernières années, mais il n'a pas obtenu cela non plus dans la décision rendue.

21. Dans le cas où le Tribunal conclurait que le demandeur a eu gain de cause, il a été souligné que le succès d'une partie lors d'un arbitrage ne signifie pas que celle-ci se verra adjuger des dépens.

22. M<sup>e</sup> Sodhi a insisté sur le fait que Cricket Canada avait été inondé de nombreux courriels d'insultes, qui équivalaient à du harcèlement. Cricket Canada a eu peur de répondre, car cela aurait ainsi perpétué les accusations agressives et humiliantes contenues dans les courriels. Cricket Canada a essayé de ne pas perpétuer le comportement dégradant, agressif et insultant du demandeur, et a agi de bonne foi en tentant de régler l'affaire. C'est ce que Cricket Canada a fait tout au long de cette procédure. M. Syed, en revanche, a lancé de nombreuses allégations frivoles et vexatoires contre Cricket Canada.

23. L'avocate a fait valoir au nom de l'intimé que M. Syed a téléchargé des centaines de pages d'information non pertinente sur le portail, dans la tentative de faire perdre son temps au CRDSC et d'accroître les dépenses de Cricket Canada. Les nombreux documents non pertinents affichés ont fait en sorte qu'il a été encore plus difficile de renvoyer aux documents pertinents [durant l'audience] car toutes les parties concernées ont dû faire le tri dans les nombreux documents inutiles et confidentiels. Ceci a contribué à allonger l'arbitrage.

24. Les accusations du demandeur qui dépassaient la portée de la décision n'étaient pas attribuables au fait qu'il n'avait pas d'avocat : il a eu accès à un avocat et il était représenté lors de la deuxième réunion préliminaire, le 9 décembre 2016.

25. M<sup>e</sup> Sodhi a argué que M. Saini n'a pas compromis les élections dès le début. Le demandeur a eu une chance lors des élections, puisque le Comité des mises en candidatures a fait parvenir ses informations aux membres.

26. S'agissant du facteur des ressources financières des parties, il a été souligné que Cricket Canada est un organisme sans but lucratif. Il ne voulait pas retenir les services d'un avocat en raison de ses ressources limitées. Son objectif fondamental est de promouvoir le cricket au Canada. Une avocate a été engagée lors de la troisième réunion préliminaire.

27. L'avocate a fait valoir que sur les plus de 100 documents que le demandeur a affichés sur le portail, d'après le Tribunal une bonne partie n'étaient pas utiles, n'avaient pas de rapport avec sa demande et ne relevaient pas de la compétence du Tribunal. Pour trancher ce dossier, Cricket Canada et son avocate, ainsi que le Tribunal, ont dû passer en revue des piles de documents inutiles déposés par M. Syed, ce qui a entraîné une accumulation de coûts pour l'intimé. Les frais juridiques qu'il a fallu payer pour passer en revue le grand nombre de documents non pertinents étaient un gaspillage de ressources financières. Cricket Canada devrait obtenir une compensation pour les frais qu'il a engagés à la suite de la demande déposée par M. Syed.

**Réponse du demandeur :**

28. M<sup>e</sup> Browne a fait valoir en réponse, au nom du demandeur, que le Tribunal a établi dès le début quelles questions seraient examinées durant l'arbitrage et lesquelles ne le seraient pas. Nous ne pouvons évaluer qui a gagné et qui a perdu seulement en fonction de ce qui a effectivement été pris en considération et de l'ordonnance qui a été rendue à cet égard. Les questions qui n'ont pas été examinées durant l'arbitrage ne peuvent avoir aucune incidence sur l'adjudication de dépens.

29. L'avocat a fait remarquer que M. Syed a affirmé qu'il y avait eu des irrégularités lors des élections et que Cricket Canada a affirmé le contraire. Le Tribunal a donné raison au demandeur et cela veut dire qu'il a gagné. Certains postes du Conseil ne devaient pas faire l'objet d'élections en 2017, mais M. Syed a demandé que tous les postes fassent l'objet d'élections et Cricket Canada s'y est opposé. Le Tribunal a donné raison à M. Syed et cela veut dire qu'il a gagné.

30. M<sup>e</sup> Browne a renvoyé aux neuf différentes parties, ou stipulations, de l'ordonnance du Tribunal. Bon nombre de ses stipulations concordent avec ce que M. Syed avait demandé, la seule conclusion possible étant qu'il a clairement gagné dans cet arbitrage. Il n'y a rien, dans l'ordonnance, qui lui soit défavorable ou qui laisse penser qu'il avait tort.

## **DÉCISION**

31. Le paragraphe 6.22 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2015) est ainsi libellé, en partie :

### 6.22 Dépens

(a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

(b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.

(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

[...]

32. Le paragraphe 6.22 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2015) qui porte sur les dépens prévoit notamment, à l'alinéa 6.22 (a), que « ... sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses... » Il s'agit du point de départ, du principe général. Dans les affaires relevant du *Code*, les parties doivent prendre en charge leurs propres frais. Le Tribunal estime que, compte tenu de cette disposition introductive, seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier une dérogation à ce principe. Les facteurs que le Tribunal doit prendre en



considération pour déterminer si de telles circonstances exceptionnelles existent sont énumérés à l'alinéa 6.22 (c). La disposition prévoit que le Tribunal devra déterminer s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur, en tenant compte desdits facteurs.

33. Le premier facteur à prendre en considération suivant l'alinéa 6.22(c) pour déterminer s'il y aura adjudication de dépens est « l'issue des procédures ». Toutefois, ce paragraphe se termine par la phrase suivante : « Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais. » Il s'ensuit que les parties perdantes ne seront pas forcément condamnées à payer les frais de la partie gagnante.

34. En l'espèce, le demandeur a eu partiellement gain de cause, en ce qui concerne l'issue de la procédure, d'après l'ordonnance rendue par le Tribunal au paragraphe 88 de sa décision sur le fond. Toutefois, un examen de la demande présentée par M. Syed et des mesures qu'il y exigeait révèle qu'il n'a pas eu gain de cause à de nombreux autres égards. Il n'y avait aucune preuve concernant les allégations suivantes que M. Syed avait soulevées dans sa demande : fraude électorale, discrimination, racisme, prise d'une décision influencée par un parti pris, manque de neutralité, dissimulation délibérée ou exercice du pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées, et ces allégations n'ont donné lieu à aucune mesure de réparation.

35. Qui plus est, le Tribunal n'a pas ordonné les solutions suivantes exigées par le demandeur dans sa demande : révoquer les résultats des élections, placer les élections sous la supervision d'un organe neutre et effectuer une vérification judiciaire de Cricket Canada des dix dernières années.

36. Le Tribunal estime que le succès ou l'échec du demandeur devrait être évalué en fonction de ce qu'il allègue et veut obtenir dans sa demande ainsi que de ce qu'il soutient lors des audiences. Dans le système canadien de règlement des différends sportifs, la demande est l'équivalent d'une déclaration. Le processus d'arbitrage commence avant la tenue de l'audience. Comme le précise l'alinéa 6.16 (a) du *Code*, au moment de sa

désignation, l'arbitre, ou « la Formation », a le pouvoir de convoquer une réunion préliminaire et de décider de questions de procédure. L'alinéa 6.16 (b) précise ensuite que le Tribunal a le pouvoir d'établir sa propre procédure. L'une des premières fonctions du Tribunal, avant de tenir une audience, consiste à passer en revue la preuve documentaire affichée par les deux parties sur le Portail de gestion des dossiers, avant le début de l'audience. Cette documentation comprenait la demande du demandeur, que le Tribunal a examinée. De fait, le Tribunal a indiqué clairement aux parties dès le début de l'audience que la portée de cet arbitrage serait limitée aux questions soulevées dans la demande du demandeur. La demande doit donc être prise en considération pour évaluer le succès ou l'échec du demandeur.

37. Dans sa décision, au paragraphe 69, le Tribunal a conclu qu'à certains égards les élections de Cricket Canada avaient été tenues de manière irrégulière, mais qu'à d'autres égards, elles avaient été tenues de manière régulière.

38. Les quatre irrégularités constatées par le Tribunal à propos des élections étaient des irrégularités graves. Premièrement, le Conseil d'administration de Cricket Canada a permis de façon inappropriée à un président évincé de la Saskatchewan de voter et n'a pas permis au nouveau président de la Saskatchewan de voter. Deuxièmement, les dix administrateurs provinciaux qui votaient aux élections ont été autorisés de manière inappropriée à se présenter comme candidats aux élections sans avoir au préalable démissionné de leurs postes. Troisièmement, les arrangements conclus entre la personne qui a été élue président et les trois administrateurs provinciaux qui votaient équivalaient à un trucage irrégulier de l'élection au poste de président. Quatrièmement, une personne qui était candidate au poste de président lors des élections avait également sélectionné les trois personnes qui allaient former le Comité des mises en candidature.

39. Les conclusions quant aux irrégularités ci-dessus ont conduit le Tribunal à ordonner la tenue de nouvelles élections pour tous les postes du Conseil d'administration de Cricket Canada, y compris le poste de président. Le Tribunal a également ordonné un certain nombre de règles pour les nouvelles élections. Toutefois, ces règles ne découlaient pas toutes des conclusions défavorables à Cricket Canada. Elles étaient plutôt fondées sur

le bon sens, comme celle exigeant que les détails des élections soient annoncés bien à l'avance et que toutes les modifications nécessaires soient apportées aux règlements administratifs afin qu'ils soient entièrement conformes à la Loi ainsi qu'à la décision du Tribunal.

40. Le Tribunal a également conclu, contrairement aux allégations du demandeur, que les dirigeants de Cricket Canada avaient communiqué de façon adéquate avec lui et lui avaient généralement donné les informations nécessaires à propos des élections. Le Tribunal a également conclu que le Comité des mises en candidature s'était acquitté de ses fonctions de manière appropriée tout au long du processus électoral et que le Comité des mises en candidature avait joué un rôle raisonnable et important. Ceci contredisait également les allégations de M. Syed.

41. En résumé, en ce qui a trait à l'issue de la procédure, il a été conclu que l'intimé s'était comporté de manière inappropriée à quatre égards différents, au point d'amener le Tribunal à ordonner la tenue de nouvelles élections. On peut donc dire que le demandeur a eu gain de cause sur ce point important. Toutefois, ce succès a été quelque peu mitigé par le fait que, indépendamment des prétentions de M. Syed, de nouvelles élections devaient avoir lieu avant le 30 juin 2017, quoique pas pour le poste de président. Et M. Syed n'a pas eu gain de cause dans la mesure où plusieurs de ses allégations et mesures réparatrices demandées étaient infondées et/ou ont été rejetées par le Tribunal.

42. Le facteur suivant à prendre en considération est le « comportement des parties ». Le Tribunal estime que cela n'inclut pas le comportement des parties à l'égard des faits et événements ayant trait au fond du dossier. Ce comportement est pris en compte dans « l'issue de la procédure » et a été pris en considération dans les paragraphes précédents de cette décision.

43. Le Tribunal considère que « le comportement des parties » s'entend de leur comportement depuis le moment où le demandeur a déposé sa demande jusqu'au prononcé de la décision sur le fond. Le Tribunal estime qu'il s'agit du facteur le plus important en ce qui concerne la question des dépens, car il peut contribuer grandement

soit à réduire, soit à gonfler le montant des frais engagés par les parties. Une partie qui est respectueuse du processus d'arbitrage et coopère en aidant le Tribunal à parvenir rapidement à un règlement final aide à réduire les coûts au minimum. En revanche, une partie qui a un comportement perturbateur ou tapageur peut entraîner des retards indus dans la procédure, ce qui fait augmenter les coûts.

44. De l'avis du Tribunal, le comportement du demandeur dans cette affaire a causé inutilement et indûment un gaspillage de temps et de ressources, ce qui a entraîné une hausse des coûts pour les parties et pour le CRDSC. Son comportement a été perturbateur et, à certains moments, a constitué un abus de procédure.

45. Premièrement, comme il est indiqué au paragraphe 67 de la décision du Tribunal sur le fond, une bonne partie de la documentation et de la correspondance déposées par le demandeur (108 documents au total comportant plusieurs centaines de pages) porte sur des questions qui ne sont pas pertinentes pour le différend ou sont irrecevables pour d'autres raisons.

46. Comme le précisait lui-même M. Syed dans sa demande (l'espace prévu pour le nom de son représentant a été laissé en blanc), le présent différend porte clairement sur les élections de Cricket Canada qui ont eu lieu en mai 2016. Or, une bonne partie des documents qu'il a déposés concerne des allégations d'irrégularités financières, ayant trait notamment à des dépenses, frais d'adhésion, transactions, subventions et questions de financement, ainsi que le traitement des joueurs et équipes de cricket, et les comptes-rendus que les médias en ont faits. Le demandeur a également essayé de présenter de la documentation exposant en détail les efforts des parties pour régler le présent différend par la médiation et déposé de nombreux avis juridiques confidentiels rédigés par des avocats et adressés à leur client, Cricket Canada. Et il a en outre déposé un certain nombre de documents en double.

47. L'approche dispersée décrite ci-dessus, en ce qui a trait au dépôt des documents, a obligé l'avocat de Cricket Canada, et également ce Tribunal, à consacrer un temps exceptionnellement long pour les examiner sur le Portail de gestion des dossiers. Comme

l'a fait remarquer Cricket Canada, les nombreux documents non pertinents affichés par M. Syed ont fait en sorte qu'il a été encore plus difficile de renvoyer aux documents pertinents durant l'audience, car toutes les parties ont dû faire le tri dans les nombreux documents inutiles. Ceci a contribué à allonger l'arbitrage.

48. Même si M. Syed n'a pas bénéficié de l'aide d'un avocat au début, il a choisi de restreindre les nombreuses allégations décrites en détail dans sa demande au sujet des élections de mai 2016, et il aurait dû et aurait pu facilement suivre la même voie en déposant sa documentation en appui. Qui plus est, le demandeur était représenté par un avocat à la deuxième réunion préliminaire qui a eu lieu par conférence téléphonique, le 7 décembre 2016. Et cela a été le cas jusqu'au 16 décembre 2016, lorsque le CRDSC a affiché un avis de retrait de l'avocat du demandeur. Et le demandeur a ensuite signalé dans une correspondance datée du 4 janvier 2017 que son avocat [traduction] « n'est pas disponible pour la poursuite de la médiation », qui devait avoir lieu le lendemain. On peut donc supposer que son avocat était disponible jusqu'à cette date.

49. Deuxièmement, le ou avant le 16 décembre 2016, M. Syed a commencé à porter une série d'accusations visant le cabinet d'avocat qui représente Cricket Canada. Le procès-verbal de la troisième conférence téléphonique préliminaire tenue le 16 décembre 2016 indique qu'en réponse à une question de M. Syed, M<sup>e</sup> Sodhi, l'avocate représentant Cricket Canada [traduction] « indique qu'elle n'est pas en situation de conflit en représentant Cricket Canada ». Cela aurait dû mettre un terme à cette question. Or, dans un courriel daté du 22 décembre 2016 adressé au CRDSC, M. Syed déclarait que si le cabinet d'avocat de Cricket Canada ne fournissait pas une note de l'Association du barreau canadien attestant l'absence d'inconduite professionnelle, le cabinet d'avocat [traduction] « ne peut pas représenter CC en qualité d'avocat dans cet arbitrage ». Et le demandeur a maintenu ses allégations fallacieuses, ce qui a obligé le Tribunal à émettre la directive suivante, le 6 janvier 2017 :

[Traduction]

Le demandeur a lancé des allégations d'inconduite professionnelle et plus particulièrement de conflit d'intérêts, à l'égard du cabinet d'avocats qui représente l'intimé. Ce tribunal d'arbitrage n'a pas pour mandat de faire des enquêtes et de se

prononcer sur des allégations d'inconduite professionnelle à l'égard d'avocats engagés par les parties. De telles questions sont totalement en dehors de la portée du pouvoir d'examen du tribunal d'arbitrage. Qui plus est, il n'y a aucune preuve de constat d'inconduite professionnelle du Barreau du Haut-Canada, l'organisme qui régit les avocats exerçant en Ontario.

Le demandeur a demandé au cabinet d'avocat de l'intimé d'obtenir « une clarification de l'Association du Barreau canadien » et soutenu qu'il était nécessaire que le cabinet d'avocat « présente une absence d'objection de l'Association du Barreau canadien pour ABSENCE d'inconduite professionnelle (conflit d'intérêts) ». Ce matin, le demandeur a indiqué que Cricket Canada devra fournir « tous les documents requis pour vérification », qu'il a « exigés ». Le cabinet d'avocats de l'intimé n'a aucune obligation de fournir une clarification de l'Association du Barreau canadien ni de quelque organisation que ce soit. Le cabinet d'avocats de l'intimé a été engagé pour représenter Cricket Canada et il a pleine qualité pour agir devant ce Tribunal.

En réponse à la demande de l'intimé pour obtenir une prorogation du délai fixé pour déposer ses documents, le demandeur a soutenu que le cabinet d'avocats de l'intimé « ne peut pas représenter CC dans cette affaire, tant qu'il n'aura pas déclaré avec preuve à l'appui qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts » et ajouté que Cricket Canada « peut trouver un autre avocat » ou lui demander directement une prorogation, qu'il acceptera. En déclarant que le cabinet d'avocats de l'intimé ne peut pas représenter Cricket Canada et en adoptant la position qu'il a prise concernant la prorogation, le demandeur ne fait que gaspiller du temps et des ressources dans cette affaire, et cela constitue un abus de procédure. Il est ordonné par la présente au demandeur de mettre fin à ce comportement.

50. Le contenu de la directive ci-dessus en dit long sur le comportement perturbateur et inapproprié du demandeur dans cette affaire. Peu importe qu'une partie ait bénéficié des conseils d'un avocat ou non, de telles attaques non fondées et déplacées contre le cabinet d'avocats de la partie adverse ne sont absolument pas justifiées. L'affirmation impertinente de M. Syed selon laquelle le cabinet d'avocats de M<sup>e</sup> Sodhi ne pouvait pas représenter Cricket Canada tant qu'il n'avait pas fourni la preuve qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts était contenue dans un courriel qu'il a envoyé au CRDSC le 5 janvier 2017. Cette affirmation, ajoutée à la suggestion méprisante que Cricket Canada devrait trouver un autre avocat ou s'adresser à lui directement pour faire accepter une prorogation, a poussé M<sup>e</sup> Sodhi à demander des instructions au CRDSC avant de télécharger les observations de l'intimé. Cela illustre bien l'effet perturbateur du comportement du demandeur.

51. Enfin, tout au long de l'audience, M. Syed et ses deux représentants ont procédé à des interrogatoires principaux, contre-interrogatoires et réinterrogatoires multiples ou segmentés des mêmes témoins. Cette façon de procéder a allongé considérablement les témoignages, en ne fournissant des éléments de preuve pertinents qu'occasionnellement. L'exemple le plus criant a eu lieu durant le contre-interrogatoire de M. Saini, un témoin appelé par Cricket Canada. Les notes du Tribunal indiquent que le témoin a été contre-interrogé huit fois au total, ou en huit segments, à commencer par des questions posées par M. Syed, puis par M. Manjeet Singh, l'un des représentants du demandeur, suivi de M<sup>e</sup> Browne, de M. Syed une deuxième fois, de M. Singh une deuxième fois, de M<sup>e</sup> Browne une deuxième fois, de M. Singh avec sa troisième série de questions et enfin de M. Syed, qui s'est adressé une troisième fois au témoin. Il semblait que lorsque l'un des représentants du demandeur interrogeait un témoin, les deux autres pensaient à de nouvelles questions, et ainsi de suite. Le Tribunal a averti M. Syed que cette façon d'interroger était abusive envers le témoin.

52. Les notes du Tribunal révèlent également le modèle suivant d'interrogation des témoins durant les audiences : un témoin a été réinterrogé trois fois par le demandeur et ses représentants; un autre a été interrogé quatre fois et réinterrogé deux fois; et un autre encore a été interrogé sept fois par M. Syed et ses représentants, et réinterrogé trois fois; enfin, un témoin a été interrogé trois fois.

53. Les interrogatoires en comité répétés, décrits ci-dessus, ont également contribué à allonger inutilement la durée de la procédure sans apporter grand-chose et ont ainsi augmenté les coûts de la procédure pour toutes les parties concernées.

54. Le Tribunal prend note du fait que les interrogatoires des témoins par M<sup>e</sup> Browne, l'avocat du demandeur, avaient tendance à être plus courts et plus précis, et ont permis de dégager des éléments de preuve qui ont été utiles pour rendre une décision dans cette affaire. M<sup>e</sup> Browne a agi de façon respectueuse.

55. Le Tribunal a fait observer que le comportement de Cricket Canada et de son avocate était également respectueux du processus d'arbitrage. Les deux avocats ont ainsi contribué au règlement définitif du dossier aussi rapidement que possible, compte tenu des circonstances. De fait, le Tribunal estime que M<sup>e</sup> Sodhi est restée remarquablement calme, et même discrète, étant donné le comportement de M. Syed décrit ci-dessus. La façon dont elle a géré le cas pour Cricket Canada n'a certainement pas porté préjudice au demandeur financièrement.

56. Le facteur suivant à prendre en considération en vertu de l'alinéa 6.22(c), pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens, concerne les « ressources financières respectives » des parties. Le Tribunal comprend que M. Syed a des ressources financières relativement limitées. Mais ce n'est pas en soi une raison suffisante pour condamner Cricket Canada aux dépens.

57. On pourrait certes s'attendre à ce que les fédérations de sport nationales aient davantage de ressources financières que les demandeurs individuels, mais ce ne sont pas pour autant des entités riches. Elles ne devraient pas être découragées de s'acquitter de leurs responsabilités, de crainte de se voir condamner à des dépens qui pourraient être exorbitants. Elles sont gérées par des personnes qui sont hautement dévouées à leur sport, tout comme l'est M. Syed, et Cricket Canada ne semble pas faire exception. Son objectif fondamental est de promouvoir le cricket au Canada. Ses dirigeants sont des bénévoles non payés. Cricket Canada est un organisme sans but lucratif. Il ne voulait pas retenir les services d'un avocat, car il disposait de ressources limitées. Son avocate a été engagée à la deuxième réunion préliminaire. Étant donné que son comportement a été respectueux du processus, le Tribunal est réticent à imposer à Cricket Canada le fardeau de payer les frais juridiques du demandeur, à moins que les autres facteurs ne justifient une telle ordonnance.

58. En ce qui concerne les deux autres facteurs indiqués à l'alinéa 6.22 (c), il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour aider à statuer sur la question des dépens.



59. Le principe général énoncé à l’alinéa 6.22 (c) du *Code* est que chaque partie est responsable de ses propres dépenses. À la lumière des conclusions exposées ci-dessus, les facteurs que le Tribunal doit prendre en considération en ce qui concerne les dépens, pris dans leur ensemble, ne le persuadent pas de déroger à ce principe. Si M. Syed a obtenu un succès mitigé en ce qui a trait à un indicateur important, l’alinéa 6.22 (c) précise que le succès d’une partie ne présuppose pas que celle-ci se verra adjuger des dépens. Le Tribunal estime que cette stipulation devrait être appliquée en l’espèce parce que le comportement inapproprié et perturbateur du demandeur, qui a fait perdre du temps, empêche l’adjudication de dépens en sa faveur. De fait, n’eût été le succès partiel de M. Syed dans cet arbitrage, le Tribunal aurait adjugé des dépens contre lui.

En conséquence, il n’y aura aucune ordonnance quant aux dépens dans cette affaire.

Fait à Ottawa, le 5 avril 2017.

---

Ross C. Dumoulin  
Arbitre